



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

Évaluation
des politiques institutionnelles
d'évaluation des programmes d'études

Cadre de référence
Troisième édition



Ce document peut être consulté sur le site Internet
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial :
www.ceec.gouv.qc.ca

Ce document a été adopté à la 332^e réunion
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
tenue à Québec le 9 mars 2020.

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-550-86369-4 (3^e édition 2020 – version imprimée)
978-2-550-86370-0 (3^e édition 2020 – PDF)
978-2-550-61448-7 (2^e édition 2011 – version imprimée)
978-2-550-61449-4 (2^e édition 2011 – PDF)
2-550-23944-6 (1^{re} édition, 1994)
© Gouvernement du Québec

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction	7
1. Les principes directeurs de la Commission en matière d'évaluation des programmes d'études.....	10
2. Les éléments essentiels de la PIEP	13
3. Le jugement de la Commission sur la politique	21
Annexe I Description des critères d'évaluation de la qualité des programmes d'études et des aspects à observer	25
Annexe II Résumé des attentes de la Commission	28



Avant-propos

Le présent document constitue une mise à jour du cadre de référence de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial concernant l'évaluation de l'efficacité potentielle des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études (PIEP), publié en mars 2011.

La Commission vise, par cette mise à jour, à :

- adapter ses attentes en ce qui concerne les PIEP au contexte actuel et à l'évolution des pratiques dans les collèges québécois;
- faire connaître de manière plus explicite ces attentes de façon à bonifier le rôle de guide que le cadre de référence peut jouer auprès des collèges;
- rendre uniformes les critères d'évaluation qu'elle utilise pour évaluer l'efficacité potentielle des politiques, de même que les jugements qu'elle porte à leur égard;
- harmoniser l'évaluation de l'efficacité potentielle de ces politiques avec l'opération d'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois et l'opération d'approche préalable à l'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité.

Le présent document est destiné autant aux cégeps qu'aux collèges privés subventionnés, aux établissements privés non subventionnés et aux établissements relevant d'un ministère ou d'une université.



Introduction

Au Québec, l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement collégial repose sur la complémentarité entre le processus d'assurance qualité interne des collèges et le regard externe porté par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

Créée en 1993, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est un organisme d'évaluation externe, public et indépendant, dont la mission consiste à contribuer à l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement collégial et à en témoigner. Le législateur a confié trois principaux pouvoirs à la Commission, soit un pouvoir de vérification, un pouvoir de recommandation et un pouvoir déclaratoire lui permettant de témoigner publiquement de ses travaux. Jouissant d'une grande autonomie de fonctionnement, la Commission élabore ses propres outils en s'appuyant sur les meilleures pratiques en matière d'évaluation dans le domaine de l'enseignement supérieur. Elle peut recueillir auprès des établissements tous les renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission et faire des recommandations aux collèges sur les actions à mettre en place pour rehausser la qualité en fonction de l'objet étudié. Les recommandations qu'elle émet nécessitent un suivi de la part des établissements concernés. La Commission publie l'ensemble de ses rapports d'évaluation.

La Commission est appelée à exercer sa mission à l'égard de tous les établissements d'enseignement collégial auxquels s'applique le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Dans le contexte actuel, le réseau de l'enseignement collégial est composé de 120 établissements¹, soit :

- 48 collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps);
- 21 collèges privés subventionnés;
- 47 établissements privés non subventionnés;
- 4 établissements publics relevant d'un ministère ou d'une université.

Le mandat qui a été confié à la Commission par le législateur consiste essentiellement à évaluer, pour chaque établissement² :

- les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages (PIEA), y compris les procédures de sanction des études, et leur application;
- les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études et leur application;

1. Au moment de publier le présent cadre de référence.

2. La mission et les pouvoirs de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont principalement établis dans les articles 13 à 19 de la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*. Plus de détails à l'adresse suivante : <http://www.ceec.gouv.qc.ca/commission/mandat/>.

- la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, compte tenu des objectifs et des standards prescrits;
- les objectifs, les standards et la mise en œuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire.

Par ailleurs, son mandat³ couvre aussi, pour les cégeps et les collèges privés subventionnés⁴ :

- la réalisation des activités reliées à la mission éducative de l'établissement, tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien, y compris le plan stratégique.

En vue de s'acquitter de son mandat, la Commission évalue, d'une part, l'efficacité potentielle des politiques. D'autre part, elle évalue l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois.

- Pour évaluer l'efficacité potentielle des politiques, la Commission examine dans quelle mesure leur mise en œuvre peut contribuer à l'amélioration continue de la qualité. Cette évaluation est fondée sur les principes directeurs, les attentes et les critères de la Commission, lesquels sont présentés dans ses cadres de référence, dont le présent traitant de l'évaluation des PIEP. L'évaluation porte sur les documents transmis par les établissements et elle conduit à la publication d'un rapport d'évaluation. Il est à noter que dans le cas d'une politique visant l'ensemble du cycle de gestion des programmes d'études, l'analyse de la Commission se limite aux dispositions concernant l'évaluation des programmes d'études.
- Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois, la Commission examine dans quelle mesure le système d'assurance qualité (dont les principaux mécanismes sont la PIEA, la PIEP et, le cas échéant, le plan stratégique et le plan de réussite) et sa gestion garantissent l'amélioration continue de la qualité. Lors de cette opération, les établissements sont appelés à poser un regard critique sur l'efficacité de leur système d'assurance qualité et à en témoigner par un rapport d'autoévaluation. L'évaluation de la Commission repose sur un processus d'audit qui prévoit l'analyse du rapport d'autoévaluation transmis par l'établissement et la visite

3. L'obligation pour les cégeps d'adopter un plan stratégique et de le soumettre à la Commission provient de l'adoption en 2002 de la *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*.

4. En vertu de l'annexe 039 du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, les établissements qui déposent un plan de réussite au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial reçoivent un financement pour la mise en œuvre de ce plan.

de l'établissement. Elle conduit à la publication d'un rapport d'évaluation. Les informations utiles aux établissements relativement à cette opération sont présentées dans les cadres de référence pertinents accessibles sur le site Internet de la Commission.

- Pour les nouveaux établissements d'enseignement collégial et pour ceux qui n'ont pas encore développé leur système d'assurance qualité, la Commission a instauré une approche préalable visant à les préparer à l'évaluation de l'efficacité de leur système d'assurance qualité. Lors de cette opération, les établissements évaluent un programme d'études et portent un regard critique sur l'application de leurs politiques (la PIEA et la PIEP), et ils en témoignent dans un rapport d'autoévaluation. L'évaluation de la Commission repose sur l'analyse du rapport d'autoévaluation transmis par l'établissement et la visite de l'établissement. Elle conduit à la publication d'un rapport d'évaluation. Les informations utiles aux établissements relativement à cette opération sont présentées dans les cadres de référence pertinents accessibles sur le site Internet de la Commission.

Le présent cadre de référence est composé de trois parties. La première partie expose les principes directeurs qui guident la Commission dans l'évaluation de l'efficacité potentielle des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études. La deuxième partie présente les attentes de la Commission quant aux éléments essentiels d'une PIEP. Dans cette partie, des encadrés fournissent des explications supplémentaires, des exemples ou des suggestions d'éléments optionnels qu'un collège peut intégrer à sa PIEP. Enfin, la troisième partie décrit les critères d'évaluation retenus par la Commission, les différents avis qu'elle peut émettre et le jugement qu'elle rend au terme de son évaluation.

Deux annexes complètent le document. La première décrit les six critères d'évaluation de la qualité des programmes d'études et les aspects à observer pour chacun d'entre eux. La deuxième présente un tableau résumant les attentes de la Commission quant au contenu d'une PIEP.



1. Les principes directeurs de la Commission en matière d'évaluation des programmes d'études

Tout établissement dispensant des services d'enseignement général ou professionnel de niveau collégial doit se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP), adoptée par son conseil d'administration après consultation de sa Commission des études, et s'assurer de l'application de cette politique (*Règlement sur le régime des études collégiales*, article 24, *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel*, articles 17.0.1 et 17.0.2, et *Loi sur l'enseignement privé*, article 44).

La politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études est un outil de gestion destiné à guider les travaux d'évaluation de programmes réalisés dans les établissements de façon à en assurer la qualité. L'application de cette politique, élément essentiel d'un système d'assurance qualité, permet en outre d'apporter de façon continue les ajustements requis à la mise en œuvre des programmes et, le cas échéant, de détecter les situations problématiques et d'y remédier. Il s'agit d'un document officiel dans lequel un établissement décrit la manière dont il assume sa responsabilité d'évaluer ses programmes d'études. Ce document décrit également la façon dont l'établissement s'assure de l'application de sa politique et en témoigne.

L'appréciation que fait la Commission des PIEP qui lui sont soumises est fondée sur les principes directeurs suivants :

Premier principe : L'utilité, la faisabilité et la rigueur sont les caractéristiques d'évaluations de qualité.

Une évaluation utile conduit à une description adéquate de l'état du programme en tenant compte de ses buts généraux et de toutes les composantes de la formation. Elle apporte un éclairage complet sur le programme et permet de porter un jugement sur sa conception et sa mise en œuvre. La démarche d'évaluation d'un programme d'études est l'occasion de susciter des échanges et une meilleure concertation entre les personnes impliquées dans sa mise en œuvre, favorisant ainsi une vision claire et partagée du projet de formation dans une perspective d'approche programme. Elle permet de porter un regard critique sur le programme et d'apporter des réponses concrètes aux problèmes constatés, contribuant ainsi à en assurer l'amélioration continue.

La faisabilité renvoie à une démarche réaliste, une méthode simple et adaptée au collègue ainsi qu'à la prise en compte des intérêts variés des instances et des personnes touchées. Elle implique par conséquent que la politique génère des travaux réalisables compte tenu du temps, des ressources disponibles, des intérêts en présence et des possibilités d'action.

La rigueur concerne la qualité de la démarche suivie pour produire de l'information pertinente et suffisante, issue de sources diversifiées, afin de contribuer à la production d'évaluations fiables. Elle concerne également une analyse explicite et détaillée des données recueillies en vue de porter des jugements crédibles.

Ces trois caractéristiques sont interdépendantes : pour être utiles, les évaluations doivent être faisables et rigoureuses.

Deuxième principe : Le leadership, la participation et le respect de principes éthiques sont des conditions essentielles à la réalisation d'évaluations de qualité.

La réalisation des diverses étapes de l'évaluation relève du leadership d'instances pouvant en assurer le succès et lui donner les suites nécessaires. Elle se fonde également sur la mise en place et le maintien d'un climat de confiance favorisant la participation des personnes et des instances qui sont engagées dans la mise en œuvre des programmes d'études et dans le processus d'évaluation.

La Commission encourage la participation de toutes les catégories d'intervenants intéressés afin de contribuer au développement d'une culture organisationnelle propre à produire des évaluations de programmes de qualité. La Commission favorise également l'intégration de l'évaluation de programme dans la gestion des programmes d'études. Cela suppose l'adhésion de tous les intéressés à la nécessité de mener à bien le processus d'évaluation.

Pour assurer le succès de ses évaluations, il est important que l'établissement se dote de principes éthiques. Ces principes guident les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la politique, notamment en ce qui concerne la diffusion de l'information en tenant compte, d'une part, du caractère confidentiel des renseignements nominatifs et, d'autre part, du droit du public à l'information.

Troisième principe : La politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études est un mécanisme essentiel du système d'assurance qualité d'un collège.

Ayant un caractère obligatoire et orientant du point de vue institutionnel, la politique encadre efficacement le travail des instances et des personnes dans le processus d'évaluation des programmes d'études. Pour ce faire, elle établit clairement leurs rôles et leurs responsabilités.

La mise en œuvre de la politique et la gestion de son application témoignent de la recherche de qualité des programmes d'études et de sa prise en charge dans les activités administratives et pédagogiques courantes des établissements d'enseignement collégial.



2. Les éléments essentiels de la PIEP

Pour assurer la réalisation efficace des évaluations de programmes d'études, la Commission estime que toute politique doit comprendre les éléments essentiels suivants ou leur équivalent :

- les finalités et les objectifs;
- le champ d'application;
- les critères d'évaluation de la qualité des programmes d'études;
- les modes d'évaluation des programmes retenus par le collège et le regard global;
- les données nécessaires à l'évaluation des programmes d'études;
- le partage des responsabilités;
- les mécanismes d'amélioration continue de la politique :
 - le mécanisme d'évaluation de l'application de la politique,
 - le mécanisme de modification de la politique.

Le collège qui le désire peut ajouter des éléments supplémentaires à sa PIEP afin, notamment, de tenir compte de sa réalité. Par exemple, le collège peut prévoir un arrimage avec les évaluations menées par des organismes d'accréditation externes. L'analyse de la Commission portera sur les éléments essentiels de la politique et prendra en compte tout élément supplémentaire apporté par le collège.

2.1. Les finalités et les objectifs

La politique énonce des finalités et des objectifs qui comportent des préoccupations relatives à l'amélioration continue de la qualité des programmes d'études.

Les finalités expriment les valeurs et les orientations déterminant les choix fondamentaux de la politique tels qu'ils se traduisent dans les objectifs. Ces finalités peuvent s'appuyer sur la mission du collège, son projet éducatif et les valeurs qu'il promeut ou sa vision stratégique.

Les objectifs découlent des finalités. Ils sont énoncés clairement et formulés de sorte que le collège puisse en évaluer l'atteinte.

La politique peut distinguer deux types d'objectifs : d'une part, les objectifs spécifiques à l'évaluation des programmes d'études qui portent sur des aspects comme l'établissement d'un diagnostic juste et précis de l'état des programmes d'études ou d'actions appropriées pour les améliorer; d'autre part, les objectifs relatifs à l'application de la politique qui portent sur des aspects comme la gestion de la politique et sa diffusion.

2.2. Le champ d'application

La politique prévoit l'évaluation de tous les programmes d'études menant à un diplôme décerné par le ministre, sur recommandation du collège, ou par le collège en vertu du RREC, quelles que soient les modalités d'élaboration ou de prestation du programme.

La PIEP peut comprendre des dispositions distinctes pour des programmes d'études particuliers, comme les programmes élaborés en consortium, les programmes délocalisés et ceux offerts à distance ou en ligne, selon le cas.

2.3. Les critères d'évaluation de la qualité des programmes d'études

La politique présente les critères suivants pour garantir que les diverses dimensions d'un programme sont évaluées :

- la pertinence du programme;
- la cohérence du programme;
- la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants;
- l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation;
- l'efficacité du programme;
- la qualité de la gestion du programme.

Si le collège choisit de décrire les critères et les aspects couverts par chacun d'eux, cette description doit être cohérente avec celle des critères et des aspects à observer qui apparaît en annexe au présent document.

Le collège peut également prévoir des critères supplémentaires, au besoin.

2.4. Les modes d'évaluation des programmes retenus par le collège et le regard global

La description des modes d'évaluation

La politique présente le ou les modes d'évaluation retenus par le collège pour évaluer ses programmes d'études.

Plusieurs modes d'évaluation de programme sont possibles et peuvent être combinés, par exemple :

- *l'évaluation de tous les critères au même moment (aussi appelée évaluation en profondeur);*
- *l'évaluation en continu de quelques critères ou de l'ensemble des critères;*
- *l'évaluation ciblée de certains critères selon une problématique particulière.*

La politique décrit, pour chaque mode retenu, la planification, la réalisation et le suivi de l'évaluation, incluant :

- la méthodologie utilisée de même que le calendrier de réalisation des travaux;
- les modalités de consultation des professeurs concernés sur la planification, la réalisation et le suivi de l'évaluation, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'instances du collège;
- la description des documents adoptés par les autorités du collège faisant état des résultats des travaux d'évaluation des programmes;
- les modalités d'élaboration d'actions à réaliser issues des travaux d'évaluation;

- des règles de diffusion des résultats qui assurent le respect du caractère confidentiel des renseignements nominatifs;
- les modalités de mise en œuvre des modes d'évaluation, c'est-à-dire les circonstances ou les conditions dans lesquelles chaque mode s'applique.

La planification des travaux peut être décrite à même la politique ou son élaboration peut être confiée à une instance.

La politique peut préciser certains moyens liés :

- *à la planification : production d'un devis d'évaluation, etc.;*
- *à la réalisation : production et contenu d'un rapport d'évaluation, de fiches synthèses, etc.;*
- *au suivi : mise en œuvre d'un plan d'action, intégration des actions à réaliser à un tableau de bord ou aux plans de travail des directions, des services, des comités ou des équipes programme, des départements, etc.*

Si la politique prévoit la formation d'un comité d'évaluation, des règles générales pour sa composition peuvent être établies. La politique peut en outre prévoir le recours à des experts externes.

Le regard global

La politique prévoit qu'un regard global est porté sur chacun des programmes d'études selon une périodicité maximale de dix ans. Ce regard global tient compte :

- de l'ensemble des critères d'évaluation de la qualité des programmes d'études retenus par la Commission;
- de toutes les composantes de la formation;
- de l'ensemble des données disponibles sur le programme.

Le regard global permet de décrire l'état du programme dans son ensemble et de déterminer des actions propres à assurer l'amélioration continue de la qualité du programme. Sa préparation s'appuie sur les résultats de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs modes d'évaluation des programmes. Il peut prendre diverses formes, comme le rapport résultant d'une évaluation en profondeur, une fiche synthèse, un tableau de suivi du programme, etc.

2.5. Les données nécessaires à l'évaluation des programmes d'études

La politique prévoit les données nécessaires aux travaux d'évaluation des programmes d'études, soit :

- des données documentaires;
- des données statistiques, incluant les données sur les inscriptions, le cheminement scolaire, la réussite et la diplomation ainsi que sur le placement sur le marché du travail ou l'admission à l'université selon que le programme visé est un programme technique ou préuniversitaire;
- des données perceptuelles, incluant l'appréciation des professeurs, des étudiants et des diplômés à l'égard de l'un ou l'autre des aspects du programme évalué, de même que celle des représentants du marché du travail dans le cas des programmes techniques.

Le collège peut utiliser une grande variété de données documentaires comme le logigramme de cours, le cahier de programme, les plans-cadres et les plans de cours, des bilans programme, des plans d'action ou tout autre document lié à la gestion des programmes.

Selon la nature des travaux d'évaluation, le collège pourra trouver utile de collecter des données statistiques et perceptuelles sur les mesures d'accueil et d'intégration ou sur l'utilisation des mesures d'aide et de soutien à la réussite. Des données perceptuelles peuvent également être collectées auprès du personnel professionnel et de soutien qui intervient directement avec les étudiants, comme les aides pédagogiques individuels ou les techniciens en travaux pratiques, et de représentants des universités, dans le cas des programmes préuniversitaires.

La politique peut préciser la contribution du ou des systèmes d'information institutionnels à l'évaluation des programmes d'études. Ainsi, le collège peut choisir de collecter des données ponctuellement, au moment de réaliser une évaluation, ou en continu, dans son système d'information. Cette collecte en continu peut soutenir des activités de veille et permettre au collège d'apporter des correctifs immédiats à certains problèmes détectés.

2.6. Le partage des responsabilités

La politique définit les responsabilités de manière claire et précise et les confie à des instances et à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

En ce qui concerne sa gestion, la politique précise les instances et les personnes responsables de :

- son adoption;
- sa mise en œuvre;
- l'évaluation de son application;
- sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des programmes d'études, la politique précise les instances et les personnes responsables de :

- la planification et la réalisation des travaux d'évaluation;
- la détermination des actions à réaliser découlant des points à améliorer retenus au terme des travaux d'évaluation;
- la diffusion des résultats des travaux d'évaluation;
- la mise en œuvre des actions.

2.7. Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit des mécanismes assurant son amélioration continue et le maintien de son adéquation aux pratiques et aux besoins de l'établissement, soit :

- un mécanisme d'évaluation de l'application de la politique;
- un mécanisme de modification de la politique.

Le mécanisme d'évaluation de l'application de la politique

La politique décrit les modalités retenues par l'établissement pour en évaluer l'application. Elle prévoit qu'au moins une fois tous les 10 ans, le collège fait état de l'application de sa politique en tenant compte :

- de la concordance entre ce que la politique prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre (soit le critère de conformité de l'application de la politique);
- du degré d'atteinte des objectifs de la politique (soit le critère d'efficacité de l'application de la politique).

La politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées aux fins de l'évaluation de son application.

La politique peut préciser les personnes et les instances qui participent à l'évaluation de l'application. Elle peut également apporter certaines précisions méthodologiques (cheminement administratif, devis ou outils à élaborer, analyses à effectuer ou données à collecter, ampleur des travaux à réaliser, échéancier, etc.).

Le critère de conformité de l'application de la politique peut couvrir des aspects comme l'exercice des responsabilités selon ce qui est prévu dans la politique, et la mise en œuvre des mécanismes, des processus, des procédures et des règles tels qu'ils sont énoncés dans la politique. Quant au critère d'efficacité de l'application de la politique, il peut couvrir des aspects comme la capacité de la politique à soutenir la prise de décisions relatives à la gestion des programmes, conduire à un diagnostic juste et précis de l'état des programmes d'études et mener à la détermination d'actions appropriées pour les améliorer.

La politique peut également prévoir des critères d'évaluation supplémentaires.

Le collège qui le souhaite peut préciser, dans sa politique, que le cycle d'évaluation de l'application de la politique concorde avec le cycle de l'évaluation de l'efficacité de son système d'assurance qualité. La collecte des données soutenant l'évaluation de l'application de la politique peut se faire ponctuellement, à un moment donné durant ce cycle, ou en continu tout au long du cycle.

Le mécanisme de modification de la politique

La politique décrit les modalités retenues par l'établissement pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du collège.

Ces besoins peuvent découler de l'évaluation d'un programme d'études, de l'évaluation de l'application de la politique ou de toute autre contingence ponctuelle ou particulière.

La politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées.

La politique peut rappeler qu'une fois adoptée par la plus haute instance du collège, la version modifiée est transmise à la Commission pour évaluation.



3. Le jugement de la Commission sur la politique

L'évaluation de la Commission porte sur l'efficacité potentielle de la politique qui lui est soumise. Pour ce faire, la Commission vérifie si la politique comprend les éléments qu'elle juge essentiels afin qu'elle soit apte à encadrer le travail des instances et des personnes ayant à la mettre en œuvre, à produire un résultat utile et l'effet qui est attendu au regard de la qualité des programmes d'études.

3.1. Les critères d'évaluation

La Commission apprécie l'ensemble de la politique ainsi que ses éléments essentiels selon trois critères, soit :

La conformité aux exigences légales et réglementaires et aux attentes de la Commission

- Ce critère permet d'établir si la politique contient de manière exhaustive et explicite les éléments jugés essentiels par la Commission, y compris ceux prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales et, le cas échéant, la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

La cohérence interne des éléments de la politique

- Ce critère fait référence à l'adéquation entre les finalités, les objectifs et les moyens prévus dans la politique au regard de leur contribution potentielle à assurer la qualité des programmes d'études. Lors de son évaluation, la Commission accorde une attention particulière aux moyens retenus pour assurer l'évaluation des programmes d'études et la prise en compte des résultats de ces évaluations dans leur gestion.
- Ce critère permet également de déterminer si tous les éléments de la politique forment un ensemble harmonisé, sans contradiction entre eux. La Commission examine les liens logiques entre les éléments et l'articulation de chacun.

La clarté du texte

- Ce critère permet d'apprécier la formulation du texte et sa structure. La Commission prête attention à ce que les termes utilisés sont univoques et que le texte est facilement compréhensible pour l'ensemble des instances et des personnes ayant à mettre en œuvre la politique.

3.2. Les avis

Au terme de son évaluation, la Commission produit un rapport d'évaluation comprenant, au besoin, des avis sur les éléments essentiels de la politique qu'elle considère devoir être bonifiés. Selon la teneur de l'amélioration à apporter et ses répercussions sur l'efficacité potentielle de la politique, les avis formulés peuvent être du niveau de l'invitation, de la suggestion ou de la recommandation.

Ces avis ont comme principal objectif de soutenir l'établissement dans l'amélioration de l'efficacité potentielle de sa politique. La Commission estime que l'ensemble des avis qu'elle émet devraient être pris en compte par le collègue en vue d'enrichir ses politiques, mais seules les recommandations entraînent des corrections obligatoires.

Le cas échéant, la Commission formule également des commentaires en vue d'encourager le collègue à apporter certains ajustements mineurs au texte de sa politique.

3.3. Le jugement

En conclusion de son rapport d'évaluation, la Commission formule un jugement global sur l'efficacité potentielle de la politique selon l'échelle d'appréciation suivante :

- La politique est **entièrement satisfaisante**. Elle répond à chacun des critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes d'études.
- La politique est **satisfaisante**. Elle répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes d'études, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions dans le but d'améliorer les éléments qu'elle contient.
- La politique est **partiellement satisfaisante**. Elle répond en partie aux critères (conformité, cohérence, clarté), mais des modifications sont obligatoires afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes d'études. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.
- La politique est **insatisfaisante**. Elle ne répond pas à l'un ou l'autre des critères (conformité, cohérence, clarté). La politique doit être modifiée en profondeur afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes d'études. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

3.4. La diffusion du rapport d'évaluation

La Commission adopte le rapport d'évaluation de la politique, qui est par la suite envoyé au collège. Il est également transmis au ministre et rendu public sur le site Internet de la Commission.



Annexe I

Description des critères d'évaluation de la qualité des programmes d'études et des aspects à observer

La Commission estime que l'appréciation de la qualité des programmes d'études doit comprendre l'examen des aspects à observer de chacun des critères d'évaluation.

L'importance à accorder à chacun des critères et des aspects à observer peut varier d'un programme à l'autre. Elle peut aussi dépendre des circonstances particulières entourant la réalisation d'une évaluation.

Critère / Description	Aspects à observer
<p>Pertinence du programme d'études</p> <p>Ce critère permet d'examiner l'adéquation des objectifs, des standards et du contenu du programme aux attentes et aux besoins du marché du travail ou des universités ainsi qu'aux attentes des étudiants et de la société afin d'adapter de façon continue le programme à ces attentes et à ces besoins.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les objectifs, les standards et le contenu des programmes d'études sont en accord avec les attentes et les besoins du marché du travail ou des universités.• Les objectifs, les standards et le contenu des programmes d'études tiennent compte des attentes des étudiants.• Le projet éducatif de l'établissement, les priorités de développement régional, les orientations gouvernementales et les attentes générales de la société sont pris en compte, lorsque cela est approprié, dans les objectifs, les standards et le contenu des programmes d'études déterminés par l'établissement.
<p>Cohérence du programme d'études</p> <p>Ce critère permet d'examiner la structure et le contenu du programme et, en particulier, la relation entre les activités d'apprentissage et les compétences à développer, l'articulation de la séquence de cours en fonction de la progression des apprentissages ainsi que la charge de travail des étudiants.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les programmes d'études comprennent un ensemble d'activités d'apprentissage permettant d'atteindre les objectifs et les standards des programmes.• Les activités d'apprentissage sont ordonnées de façon logique et les séquences d'activités d'apprentissage facilitent l'approfondissement ainsi que la synthèse des éléments de contenu des programmes.• Les exigences propres à chaque activité d'apprentissage (cours, laboratoires, travaux personnels) sont établies de façon claire et réaliste et elles correspondent aux niveaux auxquels les compétences doivent être maîtrisées au collégial; ces exigences sont fidèlement reflétées dans les plans de cours ainsi que dans le calcul des unités et la pondération.• Les objectifs des programmes d'études menant à une AEC décrivent clairement les compétences à développer; les standards établissent les niveaux auxquels ces compétences doivent être maîtrisées au collégial.

Critère / Description	Aspects à observer
<p>Valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants</p> <p>Ce critère permet d'examiner l'adéquation des méthodes pédagogiques aux objectifs des activités d'apprentissage et leur adaptation aux caractéristiques des étudiants de même que l'encadrement des étudiants et la disponibilité des professeurs pour permettre aux étudiants d'atteindre les objectifs du programme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes pédagogiques sont adaptées aux objectifs des programmes d'études ainsi qu'à chacune des activités d'apprentissage et tiennent compte des caractéristiques des étudiants de manière à leur permettre de maîtriser ces objectifs selon les standards établis. • Les services de conseil, de soutien et de suivi ainsi que les mesures de dépistage des difficultés d'apprentissage permettent aux étudiants de mieux réussir leurs études. • La disponibilité des professeurs permet de répondre aux besoins d'encadrement des étudiants.
<p>Adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation</p> <p>Ce critère permet d'examiner, au regard des besoins du programme, le nombre de professeurs et leurs qualifications, la contribution du personnel professionnel et de soutien, le perfectionnement et l'évaluation du personnel, l'accès à des aménagements (locaux, plateaux, laboratoires, etc.) et à des équipements adéquats, et la suffisance des ressources financières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les professeurs sont en nombre suffisant, leurs qualifications sont adéquates et leurs compétences suffisamment diversifiées pour permettre la prise en charge de l'ensemble des activités d'apprentissage et l'atteinte des objectifs du programme. • Le personnel professionnel et de soutien est en nombre suffisant, ses qualifications sont adéquates et ses compétences suffisamment diversifiées pour répondre aux besoins des programmes d'études. • La motivation ainsi que la compétence des professeurs et des autres catégories de personnel sont maintenues ou développées par le recours, entre autres choses, à des procédures bien définies de perfectionnement et d'évaluation dans une perspective de développement professionnel. • Les espaces, les équipements et les autres ressources physiques sont appropriés en termes de quantité, de qualité et d'accessibilité. • Les ressources financières sont suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des programmes d'études.

Critère / Description	Aspects à observer
<p>Efficacité du programme d'études</p> <p>Ce critère permet d'examiner la réussite des cours et la diplomation des étudiants par rapport aux objectifs et standards visés, de même que la maîtrise, par les diplômés, des compétences visées par le programme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de recrutement, de sélection et d'intégration permettent de former des effectifs étudiants capables de réussir les programmes d'études. • Les modes et les instruments d'évaluation des apprentissages utilisés dans les programmes d'études permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs par les étudiants selon les standards. • Le taux de réussite des cours est satisfaisant et comparable avec ce qui est observé dans les autres programmes d'études et dans les autres établissements. • Une proportion acceptable des étudiants termine les programmes d'études dans des délais acceptables, compte tenu du type de fréquentation scolaire et du type de formation. • Les diplômés satisfont aux standards convenus en ce qui regarde l'acquisition des diverses compétences établies pour les programmes d'études.
<p>Qualité de la gestion du programme d'études</p> <p>Ce critère permet d'examiner les structures et l'exercice des fonctions de gestion, la répartition des rôles et des responsabilités ainsi que les communications entre les professeurs et les instances administratives ou pédagogiques de l'établissement, la mise en œuvre et l'évaluation du programme de même que l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les structures, l'exercice des fonctions de gestion et les moyens de communication sont bien définis et favorisent le bon fonctionnement des programmes d'études et de l'approche-programme. • Des procédures claires aident à évaluer régulièrement, à l'aide de données qualitatives et quantitatives fiables, les forces et les faiblesses des programmes d'études et de chacune des activités d'apprentissage. • La description des programmes d'études est dûment distribuée et expliquée aux étudiants ainsi qu'aux professeurs concernés. • L'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) dans les programmes d'études est conforme et efficace.



Annexe II

Résumé des attentes de la Commission

Éléments essentiels (ou leur équivalent)	Résumé des attentes
Finalités et objectifs (Réf. : section 2.1)	Énoncer des finalités. Prévoir des objectifs qui découlent des finalités, énoncés clairement et formulés de sorte que l'on puisse en évaluer l'atteinte. Comporter des préoccupations relatives à l'amélioration continue de la qualité des programmes d'études.
Champ d'application (Réf. : section 2.2)	Prévoir l'évaluation de tous les programmes d'études menant à un diplôme décerné par le ministre sur recommandation du collège ou par le collège en vertu du RREC, quelles que soient les modalités d'élaboration ou de prestation du programme.
Critères d'évaluation de la qualité des programmes d'études (Réf. : section 2.3)	Présenter les critères suivants pour garantir que les diverses dimensions d'un programme sont évaluées : <ul style="list-style-type: none">• Pertinence du programme• Cohérence du programme• Valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants• Adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation• Efficacité du programme• Qualité de la gestion du programme
Modes d'évaluation des programmes d'études (Réf. : section 2.4)	Présenter le ou les modes d'évaluation retenus par le collège pour évaluer ses programmes d'études. Décrire, pour chaque mode retenu, la planification, la réalisation et le suivi de l'évaluation.
Regard global (Réf. : section 2.4)	Prévoir qu'un regard global est porté sur chacun des programmes d'études selon une périodicité maximale de 10 ans. Ce regard global tient compte : <ul style="list-style-type: none">• de l'ensemble des critères d'évaluation de la qualité des programmes d'études retenus par la Commission;• de toutes les composantes de la formation;• de l'ensemble des données disponibles sur le programme.

Éléments essentiels (ou leur équivalent)	Résumé des attentes
<p>Données nécessaires à l'évaluation des programmes d'études (Réf. : section 2.5)</p>	<p>Prévoir les données nécessaires aux travaux d'évaluation des programmes d'études, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des données documentaires; • des données statistiques; • des données perceptuelles.
<p>Partage des responsabilités (Réf. : section 2.6)</p>	<p>Définir les responsabilités de manière claire et précise, et les confier à des instances et à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.</p> <p>Préciser les instances et les personnes responsables de la gestion de la PIEP, d'une part, et de l'évaluation des programmes d'études, d'autre part.</p>
<p>Mécanisme d'évaluation de l'application de la politique (Réf. : section 2.7)</p>	<p>Décrire les modalités retenues pour évaluer l'application de la politique au moins une fois tous les 10 ans en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la concordance entre ce que la politique prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre (conformité); • du degré d'atteinte des objectifs de la politique (efficacité). <p>Prévoir la consultation des instances et des personnes ayant à mettre en œuvre la politique.</p>
<p>Mécanisme de modification de la politique (Réf. : section 2.7)</p>	<p>Décrire les modalités retenues pour apporter des modifications à la politique.</p> <p>Prévoir la consultation des instances et des personnes ayant à mettre en œuvre la politique.</p>



**Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial**

Québec 

